

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
M***22051569***Tribunal de
commerce

11 MAR 2022

Greffe

N° d'entreprise : **546 680 518****Nom**(en entier) : **Office du Tourisme de Bièvre**(en abrégé) : **OT de Bièvre**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de Bouillon 39B, 5555 Bièvre**

**Objet de l'acte : Démission, nominations, modifications des statuts, de l'Organe
d'administration et des délégués à la gestion journalière**

«Office du Tourisme de Bièvre» Association Sans But Lucratif

Le Conseil communal de Bièvre, siégeant en séance publique le 7 octobre 2013 décide la création de l'Office du Tourisme de Bièvre. Il arrête les statuts comme suit :

Article 1

Il a été constitué une association sans but Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et mise à jour par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, dénommée : « Office du Tourisme de Bièvre ».

Titre I. Dénomination – Siège social – Durée

Article 1er - L'association sans but lucratif prend pour dénomination : " Office du Tourisme de Bièvre". L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination "OT de Bièvre, ASBL" dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Dans tout document émanant de l'ASBL, conformément à la loi, doit figurer la mention de sa forme (ASBL) et son siège social.

Article 2 – Le siège social est établi à Bièvre en Région wallonne. Il est fixé à 5555 Bièvre, rue de Bouillon 39 Bte B. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette commune. L'association s'étend à la totalité de la commune de Bièvre.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes au Moniteur belge.

Tous les documents prescrits par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3 – La durée de l'association est illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

Titre II. But social – Objet social

Article 4 – L'association est un organisme touristique ayant pour but de promouvoir et de défendre le tourisme et d'assurer au touriste le meilleur accueil. Elle a notamment pour tâche la défense et la mise en valeur du Pays de Bouillon en Ardenne sur le territoire de la commune de Bièvre.

L'association a notamment pour tâche : l'accueil et l'information touristiques ; la défense et la mise en valeur du patrimoine, des monuments, des sites, des valeurs artistiques et des éléments d'attractions ; la défense et la mise en valeur des productions artisanales ; la diffusion de renseignements touristiques et hôteliers ; l'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait des

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

localités ou de nature à promouvoir les valeurs touristiques ou européennes ; la création de toute signalisation touristique ; le développement d'une action de promotion et de publicité, notamment par brochures, dépliants, affiches ou tout matériel de promotion, conférences, campagnes de presse, de radio ou de cinéma ; le développement de toutes initiatives sportives ou culturelles ; l'action en faveur de l'aménagement du territoire et l'implantation d'entreprises, avec le souci de la protection de la nature et du respect du caractère du site.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, gérer les salles des fêtes de Bièvre, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux, peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet, peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre III. Membres

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs qui seuls jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres effectifs de l'association sont tenus de respecter les statuts de l'association ainsi que les décisions de ses organes et de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 6 – Les membres du Collège communal et quinze personnes désignées par le Conseil communal en début de chaque législature forment l'association et en sont les membres effectifs. Ceux-ci sont désignés conformément à la clé d'Hondt.

En début de chaque législature, le Conseil communal désigne le Président parmi les membres effectifs de l'association.

Le mandat de membre effectif de l'association et le droit de participer à la composition des organes de celle-ci prennent fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. En cas de cessation de la participation d'un membre effectif, il sera pourvu à son remplacement sur l'initiative du Conseil communal.

Article 7 – Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'adhésion d'un membre effectif prend fin automatiquement par son décès.

Article 8 – L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 – L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10 – Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition, ni inventaire.

Article 11 – L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le membre effectif contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 12 – Les membres effectifs ne sont soumis à aucun droit d'entrée ou cotisation annuelle.

Titre IV. Assemblée générale

Article 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs tels que définis à l'article 6.

Article 14 – L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile, au jour, heure et lieu à désigner par l'organe d'administration.

A cette assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration présente pour approbation, sur les opérations de l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses et le budget du prochain exercice.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le justifient, par décision de l'organe d'administration, à la demande de celui-ci, à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 15 – Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par écrit, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est signée par le président ou vice-président et le secrétaire ou trésorier. Elle mentionne le lieu de l'assemblée générale, la date et l'heure de début. L'ordre du jour établi par l'organe d'administration doit être joint à la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Toute proposition sur un objet entrant dans la compétence de l'assemblée générale, signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Cette proposition devra être communiquée à l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale fixée par l'organe d'administration.

Article 16 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 17 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 18 – Pour être valablement constituée, l'assemblée doit réunir la moitié au moins du nombre de membres effectifs.

Article 19 – Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Pour l'exclusion d'un membre, il n'y a pas de quorum de présence, mais bien un quorum de vote qui est celui des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article 20 – L'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Sont notamment réservées à sa compétence par l'article 9 :12 du Code des sociétés et des associations ledit article s'exprimant comme suit : « une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ».

Article 21 – Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou vice-président et le secrétaire ou trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités prévues à l'article 32 des présents statuts, mais sans déplacement du registre. Les décisions de l'assemblée générale seront éventuellement portées par lettre à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt. Les extraits des rapports de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire.

Article 22 – Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation (ou décès) d'administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur.

Les extraits à produire en justice ou à faire publier au Moniteur belge sont signés par le président ou vice-président et le secrétaire ou trésorier du conseil d'administration.

Titre V. L'organe d'administration

Article 23 – L'association est gérée par un organe d'administration comptant au maximum seize administrateurs, membres effectifs de l'association et désignés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs agissent en collège. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres de l'organe d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'assemblée générale des membres effectifs, soit une législature communale.

Les membres de l'organe d'administration sont révoqués par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés sans que l'assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut inviter à assister à ses séances, avec voix consultative toute personne dont la formation et l'expérience sont utiles à la réalisation du but de l'association.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Les actes relatifs à la nomination, la démission ou la révocation et le décès d'un administrateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge. Si par démission, expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 24 – L'organe d'administration a tous les pouvoirs pour la direction et l'administration de l'association en conformité avec ses statuts et, éventuellement, les décisions prises par l'assemblée générale. Il ordonne les dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Le président ou son délégué représente l'association.

Article 25 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou vice-président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'office du tourisme de Bièvre. L'ordre du jour des conseils d'administration est établi par le bureau exécutif. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de l'organe d'administration. L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 26 – L'organe d'administration peut statuer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés ; chaque administrateur présent pouvant représenter un seul administrateur absent par le moyen d'une procuration. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'organe d'administration.

Article 27 – Des rapports de chaque réunion sont établis par le secrétaire et signés par le secrétaire ou trésorier et le président ou vice-président et inscrits dans un registre spécial destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes sont dûment signés par le président ou vice-président et le secrétaire ou trésorier.

Article 28 – L'organe d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi les administrateurs un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le président est une personne désignée valablement au début de chaque législature communale par le Conseil communal de Bièvre. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment ensemble le bureau exécutif de l'association.

Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, l'organe d'administration peut céder sa compétence au bureau exécutif. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser six ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par l'organe d'administration. Les membres du bureau exécutif agissent en collège.

Le bureau exécutif est convoqué et présidé par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Le bureau exécutif peut inviter, avec voix consultative à ses séances, tout membre effectif de l'association ou toute personne dont la formation et l'expérience sont utiles à la réalisation du but de l'association.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 – Les lettres ou conventions qui engagent l'association devront être signées par le président ou vice-président.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Titre VI. Budgets – Comptes

Article 31 – Les ressources de l'association se composent des subventions diverses, des dons en nature et en espèces, des produits divers.

Article 32 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes. Les comptes sont tenus conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs. L'organe d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de l'entreprise.

Titre VII. Droit de regard des membres

Article 33 – Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 34 – Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation. En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à la commune de Bièvre. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera la ou les associations qui recevront le solde de la liquidation.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 35 – L'association est reconnue par l'administration communale de Bièvre. Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces figureront la dénomination de l'association, les termes « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL », l'indication du siège social et la mention "Organisme officiel".

Article 36 – La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ou la législation qui la modifie, ainsi que les dispositions légales générales et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts.

Titre X. Nominations

Article 37 – Les membres effectifs de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire à la Salle du Conseil de l'administration communale, rue de Bouillon 39, 5555 Bièvre en date du 29 mars 2022 ont nommé en qualité de nouveaux administrateurs :

1. Madame Alaïme Isabelle, rue de Monceau 44, 5555 Bièvre, née le 3/12/1959 à Namur ;
2. Madame Alaïme Pascale, rue de la Gare 25, 5555 Bièvre, née le 22/7/1959 à Namur ;
3. Monsieur André Jean-Pol, rue des Hambeaux 20, 5555 Bellefontaine, né le 5/4/1961 à Monceau-en-Ardenne ;
4. Madame Catiaux Lucie, rue de Bouillon 47A, 5555 Bièvre, née le 3/1/1985 à Libramont-Chevigny ;
5. Monsieur Coulonval Philippe, rue de Gedinne 1, 5555 Graide, né le 29/11/1973 à Libramont ;
6. Madame Dion Bénédicte, rue de la Gare 92, 5555 Bièvre, née le 28 octobre 1975 à Dinant ;
7. Madame Dury Laura, rue de Six-Planes 35, 55555 Oizy, née le 5/4/1989 à Libramont-Chevigny ;
8. Monsieur Henry Philippe, rue de Bellefontaine 33, 5555 Bièvre, né le 16/6/1948 à Bouillon ;
9. Madame Jonet Julie, Gros-Fays 9, 5555 Gros-Fays, née le 29/8/1983 à Nivelles ;
10. Madame Lambot Sarah, rue Clément Brasseur 18, 5555 Oizy, née le 23/11/1989 à Namur ;
11. Madame Martin Annie, rue du Mont 29, 5555 Bièvre, née le 2/10/1964 à Graide ;
12. Monsieur Massart Jean, Cité du Douaire 18, 5555 Bièvre, né le 16/11/1954 à Dion ;
13. Madame Ménagé Colette, rue de Graide 20, 55555 Naomé, née le 22/3/1965 à Naomé ;
14. Madame Pauline Marie, rue de la Chapelle 18, 5555 Oizy, née le 18/10/1964 à Plaines Wilhems (Ile Maurice) ;
15. Monsieur Schingtienne Jean-Claude, rue de Dinant 26, 5555 Bièvre, né le 10/5/1961 à Libramont ;
16. Madame Vanderbeque Murielle, rue de Moha 25, 55555 Monceau-en-Ardenne, née le 20/5/1969 à La Hestre

Il est nommé en qualité de membres de bureau et délégués à la gestion journalière :

- Présidente : Madame Martin Annie, rue du Mont 29, 5555 Bièvre, née le 2/10/1964 à Graide ;
 Vice-Président : Monsieur Schingtienne Jean-Claude, rue de Dinant 26, 5555 Bièvre, né le 10/5/1961 à Libramont ;
 Secrétaire : Madame Dion Bénédicte, rue de la Gare 92, 5555 Bièvre, née le 28 octobre 1975 à Dinant ;
 Trésorière : Madame Vanderbeque Murielle, rue de Moha 25, 55555 Monceau-en-Ardenne, née le 20/5/1969 à La Hestre
 Animatrice : Madame Devoghel Marie-Chantal, La Nowe 18, 5555 Bièvre, née le 13/1/1967 à Ypres.

Suite à l'élection, l'organe d'administration de l'ASBL se trouve composé comme suit :

- Présidente : Madame Martin Annie, rue du Mont 29, 5555 Bièvre, née le 2/10/1964 à Graide ;
 Vice-Président : Monsieur Schingtienne Jean-Claude, rue de Dinant 26, 5555 Bièvre, né le 10/5/1961 à Libramont ;
 Secrétaire : Madame Dion Bénédicte, rue de la Gare 92, 5555 Bièvre, née le 28 octobre 1975 à Dinant ;
 Trésorière : Madame Vanderbeque Murielle, rue de Moha 25, 55555 Monceau-en-Ardenne, née le 20/5/1969 à La Hestre
 Administratrice : Madame Alaïme Isabelle, rue de Monceau 44, 5555 Bièvre, née le 3/12/1959 à Namur ;
 Administratrice : Madame Alaïme Pascale, rue de la Gare 25, 5555 Bièvre, née le 22/7/1959 à Namur ;
 Administrateur : Monsieur André Jean-Pol, rue des Hambeaux 20, 5555 Bellefontaine, né le 5/4/1961 à Monceau-en-Ardenne ;
 Administratrice : Madame Catiaux Lucie, rue de Bouillon 47A, 5555 Bièvre, née le 3/1/1985 à Libramont-Chevigny ;
 Administrateur : Monsieur Coulonval Philippe, rue de Gedinne 1, 5555 Graide, né le 29/11/1973 à Libramont
 Administratrice : Madame Dury Laura, rue de Six-Planes 35, 55555 Oizy, née le 5/4/1989 à Libramont-Chevigny ;
 Administrateur : Monsieur Henry Philippe, rue de Bellefontaine 33, 5555 Bièvre, né le 16/6/1948 à Bouillon ;
 Administratrice : Madame Jonet Julie, Gros-Fays 9, 5555 Gros-Fays, née le 29/8/1983 à Nivelles ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Administratrice : Madame Lambot Sarah, rue Clément Brasseur 18, 5555 Oizy, née le 23/11/1989 à Namur;
Administrateur : Monsieur Massart Jean, Cité du Douaire 18, 5555 Bièvre, né le 16/11/1954 à Dion ;
Administratrice : Madame Ménagé Colette, rue de Graide 20, 5555 Naomé, née le 22/3/1965 à Naomé ;
Administratrice : Madame Pauline Marie, rue de la Chapelle 18, 5555 Oizy, née le 18/10/1964 à Plaines
Wilhems (Ile Maurice)

Fait à Bièvre, le 29 mars 2022
La Présidente

Madame Martin Annie

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).